

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MONNAIE de PARIS

Etablissement monétaire de Pessac

ZI - Voie Romaine

33604 Pessac

Références : 23-497
Code AIOT : 0005201064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement MONNAIE de PARIS implanté Etablissement monétaire de Pessac ZI - Voie Romaine 33604 Pessac. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONNAIE de PARIS
- Etablissement monétaire de Pessac ZI - Voie Romaine 33604 Pessac
- Code AIOT : 0005201064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monnaie de Paris exerce à Pessac des activités de travail des métaux et de traitement de surface en vue de fabriquer des pièces et médailles.

L'objet de l'inspection était de contrôler le respect des dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'installations connexes de réfrigération.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité contrôle et maintenances des installations de réfrigération

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Confinement – Carnet d’entretien des équipements	Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
8	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
10	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Sans objet
3	Restrictions d’utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
6	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
7	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater par sondage que les dispositions réglementaires relatives à l'exploitant des installations de réfrigération utilisant des gaz à effet de serre étaient correctement appréhendées. Toutefois, la démarche de mise en place des registres de suivi doit être finalisée et certaines incohérences entre les différents documents de suivi (registres, fiches d'intervention et vignettes de contrôle) devront être levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A)</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>
<p>Constats : Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021, le site est classé sous la rubrique 1185 pour les activités de réfrigération utilisant des substance appauvrissant la couche d'ozone ou des gaz à effet de serre.</p> <p>Ce arrêté fait suite à la mise en service de deux équipements de réfrigération fonctionnant avec le fluide R1234ze.</p> <p>Il s'agit d'un fluide de la famille HFO.</p> <p>Selon l'intitulé de la rubrique 1185 , sont à prendre en compte les Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE).</p> <p>Or il s'avère que le R1234ze n'appartient pas aux familles de fluides concernés, il ne devrait pas être comptabilisé sous la rubrique 1185 occasionnant ainsi le déclassement du site pour cette activité.</p>

L'actualisation du classement du site pourra être entérinée lors d'un prochain porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats : Un inventaire des équipements est annexé à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2021.

Un inventaire actualisé a été présenté en séance.

Les équipements contrôlés lors de l'inspection (voir liste ci-après) étaient correctement étiquetés.

A noter toutefois, une incohérence entre la plaque et les données de l'inventaire pour l'équipement référencé LO0006 : plaque faisant apparaître 40 kg de fluides contre 44,5 kg sur l'inventaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation [...] 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : Les fluides utilisés sur les différentes installations outre le R1234ze sont : R 410a, R32, R134a, R449a, R407c. Leurs GWP respectifs sont : 2100, 675 , 1430, 1397, 1800.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Article R. 543-78 du code de l'environnement</p> <p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p>
Constats : L'exploitant fait intervenir ENGIE, agence de bordeaux bénéficiant d'une attestation de capacité n° 313-R1 valide jusqu'en avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l’environnement : L’opérateur établit une fiche d’intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l’opérateur et par le détenteur de l’équipement qui conserve l’original. L’opérateur et le détenteur de l’équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l’équipement et de l’administration. [...]
Constats : Les fiches d’intervention sont accessibles informatiquement et/ou conservés dans les registres (carnet de suivi) propres à chaque équipement. Il est apparu que les fiches n’étaient pas systématiquement signées à la fois par l’opérateur et le détenteur (exemple fiche correspondant au contrôle d’étanchéité de l’équipement référencé LO0049 daté du 13/01/2023).
Observations : L’exploitant en tant que détenteur de l’équipement co-signera systiquement les fiches d’intervention. L’exploitant confirmera sous 1 mois que cette procédure est effectivement mise en oeuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Pas d'utilisation de ce type de fluide sur le site selon les éléments fournis et consultés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites <ol style="list-style-type: none">1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Compte tenu des quantités de gaz présentes dans les différents circuits (et des GWP des gaz en question), les quantités de gaz à effet de serre fluorés maximum par circuit en équivalent CO2 sont inférieures à 500 t éq CO2. Les installations n'ont pas à être équipées de détecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.[...]
Constats : Le contrôle réalisé par sondage a porté sur les équipements suivants : - LO0006 : 2 fois 44,5 (ou 40) kg de R 134a - LO0011 : 10,5 kg de R410a - LO0027 : 55 kg de R 134a - LO0039 : 1,57 kg de R 404a - LO0049 : 40 kg de R407 f Il est apparu que deux de ces équipements ne disposaient pas de registre (livret de suivi) : LO0039 et LO0049. Il est à noter que l'exploitant a indiqué que l'équipement LO0049 était à l'arrêté et devait être vidangé d'ici fin février. Par ailleurs l'équipement LO0027 est à l'arrêt et a été vidangé le 13/06/2022. Le registre fait effectivement apparaître cette opération et la fiche intervention correspondante a été présentée, elle permet notamment d'assurer le suivi du fluide récupéré.
Observations : L'exploitant confirmera sous un mois la mise en place de registres pour l'ensemble des équipements soumis. L'exploitant confirmera sous 1 mois la vidange de l'équipement LO0049 et fournira la fiche d'intervention correspondante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Pour les équipements examinés lors de l'inspection et compte tenu des quantités de fluides en présence, les fréquences réglementaires de contrôle s'établissent comme suit : - LO0006 : 2 fois 44,5 (ou 40 kg) de R 134a soit deux fois 63 (ou deux fois 57) t eq CO2 : fréquence semestrielle - LO0011 : 10,5 kg de R410a soit 21 t eq CO2 : fréquence annuelle - LO0027 : 55 kg de R 134a soit 78 t eq CO2 : fréquence semestrielle - LO0039 : 1,57 kg de R 404a soit 6 t eq CO2 : fréquence annuelle - LO0049 : 40 kg de R407 f soit 73 t eq CO2 : fréquence semestrielle Selon les documents examinés (registre , fiches d'intervention), il ressort pour chaque équipement : - LO0006 : contrôle d'étanchéité les 14/12/2021, 10/08/2022 et 13/01/2023 - LO0011 : contrôle d'étanchéité les 13/08/2021 et 18/07/2022 - LO0027 : sans objet vidangé le 13/06/2022 - LO0039 : pas de preuve de contrôle d'étanchéité mais étiquette mentionnant un contrôle valide. - LO0049 : contrôle d'étanchéité le 13/01/2023
Observations : Pour l'équipement référencé LO00039, l'exploitant fera parvenir sous un mois la fiche d'intervention correspondant à un contrôle d'étanchéité valide (selon les cas à faire réaliser ou fiche d'intervention correspondant au dernier contrôle à fournir). L'exploitant confirmera dans le même délai avoir vérifié la validité des contrôles d'étanchéité pour tous les équipements soumis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les vignettes étaient présentes sur tous les équipements contrôlés par sondage, toutefois : - pour l'équipement LO00039 : une étiquette était présente mais la fiche d'intervention correspondant faisait défaut - pour l'équipement LO00049 (prochainement vidangé) : le contrôle a été réalisé le 13/01/2023 selon la fiche d'intervention et le registre et la vignette mentionnait un contrôle avant le décembre 2022.
Observations : L'exploitant confirmera sous un mois avoir vérifié pour l'ensemble des équipements la cohérence entre les dates de réalisation des contrôles d'étanchéité et les informations mentionnées sur les vignettes (date vignette = date de réalisation + 6 mois ou 12 mois selon les cas)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet